



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**17 MARS 2020**

*Service Eau et Nature  
Unité Eau  
Mission Guichet Unique*

## ARRETE

Portant suspension de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur l'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandant de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-3, R.123-1 à R.123-27 ; R181-1 à R.181-56 et R. 214-88 à 103 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la décision n°2019 -ARA-KKP-2056 du 12 août 2019 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le SYRIBT le 22 août 2019, complétée le 27 août 2019 portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, 3.1.4.0 sous celui de la déclaration ) soumis à DIG ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête du 21 février 2020 pour la période du 23 mars au 7 avril 2020 ;

CONSIDERANT les instructions gouvernementales du 16 mars 2020 relatives aux mesures à prendre face à l'épidémie du coronavirus ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter tout regroupement de public, et donc la tenue des permanences du commissaire-enquêteur au siège des mairies désignées ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de suspendre l'enquête publique susvisée ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'enquête publique ouverte du 23 mars au 17 avril 2020 relative à l'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE est suspendue.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

**ARTICLE 3** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet,  
le directeur départemental des  
territoires

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**